

24 OCT. 2025

**Direction départementale  
des territoires**

*La préfète,*

à

**Service Urbanisme et Risques**

**Unité Atelier Planification**

Référence : 20250926AvisServicesPluVauxEnBugey156

Mme Françoise VEYSSET

Maire

Mairie de Vaux-en-Bugey

12 route de Lagnieu

01150 Vaux-en-Bugey

Bourg en Bresse, le

22 OCT. 2025

Affaire suivie par Géraldine Rongier  
[ddt-sur-plan@ain.gouv.fr](mailto:ddt-sur-plan@ain.gouv.fr)  
tél. 04 74 45 62 31

**Objet : Avis des services de l'État sur le projet de PLU  
arrêté de Vaux-en-Bugey**

Conformément à l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme, vous m'avez transmis, pour avis, le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU), arrêté par délibération du conseil municipal le 2 juillet 2025.

La commune de Vaux-en-Bugey, située au Nord de Lagnieu, est une commune péri-urbaine de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain (CCPA). Au sein de l'armature territoriale du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain (BUCOPA), la commune fait partie des « autres communes » de la CCPA. Le SCoT est en cours de révision. Après une croissance démographique autour de 1,4 % jusqu'en 2010, la commune connaît une augmentation plus faible ces quinze dernières années (autour de 0,8 %) et a pour projet de maintenir cette évolution démographique.

Le document d'urbanisme arrêté présente un projet qui apparaît compatible avec le SCoT opposable et est élaboré dans un souci de sobriété foncière. Cependant, la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) n'est pas appréhendée de manière suffisamment précise. En effet, le dossier doit présenter une meilleure identification des zones d'extension de l'enveloppe urbaine et des dents creuses. Aussi, le comblement de ces

PJ : Annexes  
Copie à : DCAT / BAUIC

dernières au sein de l'enveloppe urbaine doit rester la priorité pour le développement de l'urbanisation.

De plus, le dossier nécessite des compléments et des précisions relatifs à l'assainissement des eaux usées, à la continuité du corridor écologique régional ainsi qu'à la production de logements notamment sociaux au regard de l'évolution démographique et de l'arrivée des réacteurs nucléaires EPR 2.

Ainsi, j'émet **un avis favorable au projet de PLU sous réserve de la prise en compte des observations et compléments** détaillés en annexe du présent courrier.

Les services de la direction départementale des territoires restent à votre disposition pour vous accompagner dans ce travail d'élaboration du PLU.

La préfète,

Chantal MAUCHET

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Chantal Mauchet", with a small arrow pointing to the right at the end of the "et".

## **Annexe**

### Analyse détaillée du projet arrêté

#### **1- Le projet communal**

La commune a connu une croissance moyenne de 0,8 % ces 15 dernières années et souhaite rester sur ce rythme. Le nouveau projet communal vise une croissance de 0,6 % par an jusqu'en 2036.

Avec un objectif de 75 logements sur 12 ans (2024-2036), le rythme moyen de constructions neuves serait alors de 6 à 7 logements par an avec au moins une trentaine de logements prévus dans le tissu urbain.

Pour rappel, le SCoT opposable préconise pour les « autres communes » de la CCPA, la construction de 1580 logements dont 45 % minimum en enveloppe urbaine pour la période 2017-2030 avec une croissance démographique annuelle moyenne globale de 0,8 %. La population de Vaux-en-Bugey représentant environ 5 % de la population des « autres communes » de la CCPA, son objectif de construction serait alors d'environ 80 logements entre 2016 et 2030.

Le projet communal ne précise pas le nombre de logements construits sur la période 2017-2025 : *il est souhaitable d'avoir un bilan de logements produits sur ce laps de temps pour le comparer avec l'objectif du SCoT et ainsi préciser la répartition de la production de logements à prévoir avant et après 2030.*

S'agissant plus spécifiquement des logements locatifs sociaux (LLS), la commune de Vaux-en-Bugey compte actuellement un taux de 3,6 % d'après les dernières données de l'INSEE et celles des bailleurs publics de 2022. Le dossier affiche un taux de 6 % en 2023. L'écart étant important, il convient de justifier le taux retenu.

Le dossier rappelle l'objectif de tendre vers 10 % pour se conformer au SCoT. Cependant les moyens pour y parvenir apparaissent insuffisants avec un seul secteur de mixité social prévu. De plus, aucune prescription dans le règlement écrit, ni dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) n'est indiquée.

*Bien que le projet communal semble adapté aux objectifs du SCoT en termes de rythme de construction, il conviendrait d'apporter des précisions sur le nombre de constructions déjà réalisées sur la période 2017-2025 et de structurer le projet sur deux périodes (avant et après 2030) pour prendre en compte la révision actuelle du*

*document supra-communal.*

*En outre, un effort supplémentaire en faveur de la production de LLS est nécessaire, d'autant plus si le taux retenu de 6 % par le dossier n'était pas confirmé.*

Face au profond besoin d'adaptation des territoires et au changement climatique, la loi dite Climat et Résilience du 22 août 2021 porte un objectif quantitatif de sobriété foncière pour atteindre le zéro artificialisation nette (ZAN) à horizon 2050. Un objectif intermédiaire a été fixé pour la décennie 2021-2031 avec une division par deux de la consommation nationale d'espaces naturels, agricoles et forestiers observée sur la période 2011-2021.

Cette division doit s'entendre à l'échelle nationale et ne se traduit pas nécessairement par une division par 2 sur chaque commune.

Toutefois, chaque commune doit y contribuer à son échelle notamment les communes rurales qui participent à hauteur de 66 % de la consommation d'espaces sur la période 2011-2021.

En termes de consommation foncière, le PLU indique qu'une seule extension en dehors de l'enveloppe bâtie est prévue (zone 1AU « Sous Trozier » de 0,3 ha) et que la consommation foncière totale resterait en deçà de 2 ha pour la période 2021-2031.

Le portail de l'artificialisation a mesuré une consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) sur la période 2011-2021 d'environ 4,3 ha. L'objectif du SCoT est de 1,5 ha en extension sur la période 2017-2030. Ainsi, l'objectif de réduction de la consommation foncière, telle que défini dans la loi Climat et Résilience, semble donc respecté.

***Cependant, l'enveloppe urbaine définie par le dossier (zone U) s'éloigne de celle retenue par le SCoT et prend en compte des parcelles à considérer en extension.***

***En effet, certaines parcelles non urbanisées de la commune, bien que situées en zone U sur le règlement graphique, doivent être considérées en continuité du tissu urbain et par conséquent en extension de l'enveloppe urbaine.*** C'est le cas par exemple des parcelles A1263 (en partie : 0,7 ha) A1486 (0,25 ha) ou A553 (en partie : 0,2 ha), B 2053 (en partie : 1,3 ha d'ENAF) ou B1196 (0,1 ha).

Le comblement des dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine doit être prioritaire.

De plus, en se basant sur *Urbansimul*, outil de planification élaboré à partir des fichiers fonciers, plusieurs parcelles dans le tissu urbain sont comptées, à ce jour, en partie ou en totalité, comme des ENAF. C'est le cas entre autres des OAP « La Montgrillièvre » (0,7 ha) et « la Ruette » (0,4 ha d'ENAF) ainsi que des parcelles citées ci-dessus ou encore de l'emplacement réservé n°2.

A noter que pour des projets déjà autorisés sur certaines parcelles (projet de logement ou d'activité), la surface n'est pas forcément encore comptabilisée comme consommée. Cela représenterait pour l'ensemble des parcelles A1263 , A1486, A553, B2053 et B1196 environ 2,5 ha d'ENAF.

Il convient donc également de comptabiliser ces surfaces pour le calcul de la consommation d'ENAF.

Enfin, il faudra respecter la densité attendue par le SCoT (16 logements/ha en extension).

*L'objectif de la commune de combler les espaces encore disponibles de façon raisonnée, en limitant l'extension des enveloppes bâties, est vertueux et s'inscrit dans la politique nationale de sobriété foncière mais, pour qu'il soit véritablement atteint, il est indispensable de bien définir l'enveloppe urbaine en identifiant correctement les extensions et les dents creuses.*

*Une nouvelle analyse de la consommation d'ENAF est nécessaire sur la période 2021-2031, en prenant en compte la consommation potentielle au sein de l'enveloppe urbaine.*

*La consommation foncière après 2031 sera, quant à elle, à ajuster en fonction de la révision du SCoT et du cadre réglementaire en vigueur. La commune conservera un objectif de réduction de consommation d'ENAF sur la période suivante.*

## **2 – La continuité du corridor écologique**

Le PADD établit que le corridor écologique d'intérêt régional présent sur la commune « sera strictement préservé de tout développement urbain ainsi que de tout projet substantiel qui affecterait la perméabilité et la circulation d'espèces. Les coupures existantes ne devront pas être aggravées. En revanche, les constructions agricoles et d'intérêt général pourront y être autorisées sous réserve de ne pas affecter les fonctionnalités écologiques des lieux ».

L'OAP "Trame verte et bleue" (TVB) matérialise ce corridor régional et définit par ailleurs des mesures visant à « Maintenir les corridors écologiques et réservoirs de biodiversité repérés au règlement graphique », dont l'interdiction de toute construction au droit des corridors écologiques et du réservoir de biodiversité, en dehors des ouvrages d'intérêt public et des ouvrages de franchissement pour la faune.

**Ce corridor régional n'est pas matérialisé sur le règlement graphique (à l'instar, du reste, des corridors écologiques locaux), et ne fait pas l'objet de dispositions réglementaires spécifiques, tel que cela est prescrit par le SCoT BUCOPA (DOO, p.19).**

***En application du SCoT, le règlement écrit du projet de PLU et le plan de zonage doivent être amendés dans le sens d'une meilleure protection du corridor écologique d'intérêt régional.***

Le ruisseau du Buizin fait l'objet d'une trame graphique "zones humides à protéger" sur le plan de zonage, assortie de prescriptions réglementaires. Toutefois, **le règlement ne comporte pas de dispositions protectrices relatives à la ripisylve, malgré l'enjeu identifié par le PADD** : « Le Plan Local d'urbanisme assurera une protection forte des milieux présentant un intérêt biologique et écologique notable, notamment : [...] - L'élément principal de la trame bleue communale avec le cours du Buizin et sa ripisylve dans ses tronçons non urbanisés classés ZNIEFF de type I... » En revanche l'OAP TVB comporte bien des orientations concernant la gestion des boisements rivulaires des cours d'eaux, en vertu de quoi tous les travaux sylvicoles sont interdits sauf exceptions.

***Il est souhaitable qu'une disposition de protection des ripisylves soit reprise par le***

**règlement afin qu'elle puisse s'appliquer selon un rapport de conformité, plus adapté au document. Par ailleurs, il convient d'objectiver la nature des " travaux entrant dans le cadre de la gestion forestière et bocagère ", qui, selon la rédaction actuelle de l'OAP TVB, ont vocation à faire exception à cette mesure d'interdiction des travaux sylvicoles en bordure de cours d'eau.**

### **3 – L'assainissement**

Le dossier indique que le développement communal s'appuiera sur les capacités de la nouvelle station de traitement des eaux usées, conçue pour 1700 équivalent-habitants. **Cependant, il omet de mentionner que le développement doit également être conditionné à l'avancement des travaux d'amélioration de la collecte des eaux usées.** Dans les faits, la commune est couverte par un schéma directeur d'assainissement, contrairement à ce qui est affirmé dans le dossier (page 57 de l'évaluation environnementale).

Le diagnostic effectué dans le cadre de ce schéma directeur a révélé que le réseau d'assainissement collectait des eaux claires parasites et pluviales en quantité telle qu'elles pouvaient occasionner des dysfonctionnements des ouvrages de collecte et de traitement qui pouvaient ainsi impacter le milieu. Par conséquent, le schéma directeur d'assainissement a défini un programme de travaux d'amélioration de la collecte. **Cependant, le dossier ne mentionne pas ce programme, qui doit être achevé avant le 31 décembre 2025, conformément à l'arrêté préfectoral du 2 juin 2022.**

**Le dossier devra faire le lien avec le schéma directeur d'assainissement et indiquer les éléments évoqués ci-dessus.**

# Note complémentaire

Évolutions qualitatives

## RAPPORT DE PRÉSENTATION – Etat initial

### Risques

- La commune est concernée par un aléa « mouvements de terrain, crues torrentielles et ruissellement ».

Un rapport à connaissance (PàC) a été transmis aux communes impactées en mai 2022 : l'ensemble des éléments doivent se retrouver dans le PLU (cartographie, note présentant les principes d'application du R111-2 du code de l'urbanisme, rapport technique etc).

Ils sont téléchargeables sur le site des services de l'État : <https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-majeurs-naturels-et-technologiques/2.-Connaissance-des-risques-naturels-dans-l-Ain/2.-Mouvements-de-terrain-crues-torrentielles-et-ruissellement/Saint-Denis-en-Bugey-Ambutrix-Vaux-en-Bugey-Porter-a-connaissance-des-aleas>

L'aléa risque mouvement de terrain est marqué comme faible dans la synthèse page 76, **il peut être également moyen** (voir Porter à Connaissance sur les risques naturels).

- La carte géologique présentée dans le §1.2 est très ancienne

=> **il convient de la mettre à jour avec les cartes harmonisées de 2019.**

- Le nombre de jours de fortes précipitation est prévu en augmentation avec un risque d'inondation par ruissellement plus important => **les aléas inondation par débordement et glissement de terrain augmenteront aussi.**

- le centre du village est à environ 1,5 kilomètres de la centrale nucléaire du Bugey. La commune est dans le périmètre du plan particulier d'intervention (PPI).

- le risque minier n'est pas indiqué dans le dossier.

=> **Pour compléter votre dossier, il est indispensable de vous reporter au site Géorisques** pour récupérer les informations manquantes : <https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi/rapport2/01431/Vaux-en-Bugey/commune/01150#technological-risk>

### Périmètres de protection de captage (PPC)

- le périmètre de protection immédiat (PPI) ne doit pas figurer sur les cartographies du PLU : en effet, pour des raisons de défense nationale et de préservation de la sécurité publique, certains périmètres sensibles ne peuvent pas faire l'objet de publication sur le Géoportail de l'Urbanisme (GPU), aussi, ils ne doivent pas apparaître dans le dossier PLU. Par contre, les périmètres de protection rapprochée (PPR) et périmètre de protection éloigné (PPE) sont à faire figurer. Le territoire est impacté par de nombreux PPC et ceux qui apparaissent au sud du territoire sont bien reportés avec la distinction. **Ce n'est pas le cas pour les PPC localisés au nord du territoire.**

La ressource et la disponibilité de celle-ci sont étudiées dans l'état initial de l'environnement en page 26. Je note favorablement cette prise en compte dans le dossier PLU. **Toutefois, le dossier ne démontre pas l'adéquation entre les accroissements de la population prévue et des besoins en eau qui en découlent avec la capacité de la ressource en eau.**

## OAP

### Risques

**La trame liée aux risques doit être visible et identifiée sur la cartographie :** pour rappel l'OAP « Sous Trozier » est concernée par l'aléa « ruissellement de versants » V1 (faible) et V2 (moyen) et l'OAP « La Ruette » par l'aléa crue torrentielle T1 (faible) et T2 (moyen).

### Réseaux

Il n'y a pas d'informations sur le raccordement des projets au réseau d'assainissement, d'eaux pluviales, d'eau potable, d'électricité.

## **REGLEMENT ECRIT / REGLEMENT GRAPHIQUE**

### Risques

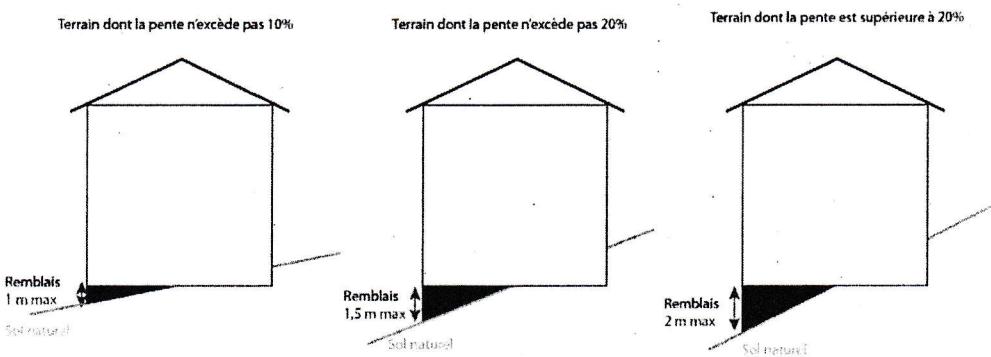
Cette prescription est à revoir :

**Les mouvements de sols :**

Les mouvements de terrain (déblais\* et remblais\*), nécessaires à l'implantation de la construction\*, doivent être limités aux stricts besoins techniques, et ne doivent pas conduire à une émergence de la construction\* dans le paysage.

Dans le cas d'un terrain en pente, la hauteur des déblais\* ou remblais\* visibles depuis l'extérieur, une fois le projet achevé, ne doit pas excéder par rapport au terrain naturel :

- 1 mètre pour les terrains dont la pente est inférieure à 10% ;
- 1,5 mètre pour les terrains dont la pente est comprise entre 10% et 20% ;
- 2 mètres pour les terrains dont la pente est supérieure à 20%.



**Dans le cas d'un terrain concerné par le risque mouvement de terrain, il convient de se reporter à « la note présentant les principes d'application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme » du porter à connaissance (page 29 du document).**

Le PàC est disponible sous : <https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-majeurs-naturels-et-technologiques/2-Connaissance-des-risques-naturels-dans-l-Ain/2.-Mouvements-de-terrain-crues-torrentielles-et-ruissellement/Saint-Denis-en-Bugey-Ambutrix-Vaux-en-Bugey-Porter-a-connaissance-des-aléas>

**De plus, il faudrait prendre en compte l'article 68 de la loi ELAN du 23/11/2018** qui a modifié le code de la construction en instaurant l'obligation de réaliser, par le vendeur, une étude géotechnique préalable pour la vente d'un terrain non bâti constructible dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et la réhydratation des sols. Une ordonnance du 29/01/2020 a permis de codifier les différents risques concernés.

D'un point de vue plus global, l'existence du PàC est bien rappelée dans le règlement du PLU et dans les dispositions générales applicables par zone.

Cependant, **cela pourrait être également spécifié dans les dispositions générales relatives à toute zone et pour chaque zone, ce report pourrait être mis en évidence (en gras).**

**Il conviendrait également d'indiquer que la prise en compte de la carte des aléas (et la note qui l'accompagne) s'applique indépendamment des règles du présent règlement de PLU et que c'est la règle la plus restrictive qui prévaut.**

Le projet prévoit un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) mais il est peu mentionné et apparaît plutôt comme un « sous-secteur agricole accueillant une activité économique » ou un sous-zonage Ae.

=> **Il conviendrait de mettre en avant cette zone en tant que STECAL dans le rapport de présentation et de bien l'indiquer dans les règlements écrit et graphique.**

### Station d'épuration

Aucun zonage spécifique n'a été prévu pour situer la station et encadrer son évolution.

=> **Il serait souhaitable que soit identifiée la zone liée à la nouvelle station d'épuration sur le règlement graphique puis dans le règlement écrit.**

### Ressource en eau

#### PPC

- en zones UA, UB, UX, il est fait mention dans les périmètres particuliers de la protection de la ressource en eau « source paradis »

=> **Il n'y a aucun PPC en zone UA.**

=> Par ailleurs, **aucune des ressources impactant le territoire par ses PPC ne se nomme ainsi.** Cet item est à donc à supprimer.

- En zones A et N, qui sont impactées par des PPC, cet item est à conserver.

=> **Une modification** du nom de la source Paradis par les noms effectifs des sources sera à effectuer.

=> **La référence aux SUP sera également à ajouter pour la zone A.**

### Protection du réseau d'eau potable

- pour toutes les constructions dans chacune des zones de règlement, les mesures nécessaires doivent être prises pour protéger le réseau public d'eau potable contre les risques de retour d'eau polluée, par un dispositif agréé. Toute communication entre des installations privées (alimentées par des puits, forages, réseaux d'eaux pluviales, d'eaux industrielles, etc) et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.

## **ANNEXES**

### **8.1-ANNEXES\_PLU\_ARRET\_VAUX\_EN\_BUGEY**

Pages 11 à 14 : - 3. Note d'information relative aux lignes et canalisations électriques :

=> **cette note est à supprimer**

=> **Les informations suivantes sont à ajouter :**

**x Article R. 151-53 (2°) du code de l'urbanisme :**

*Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime*

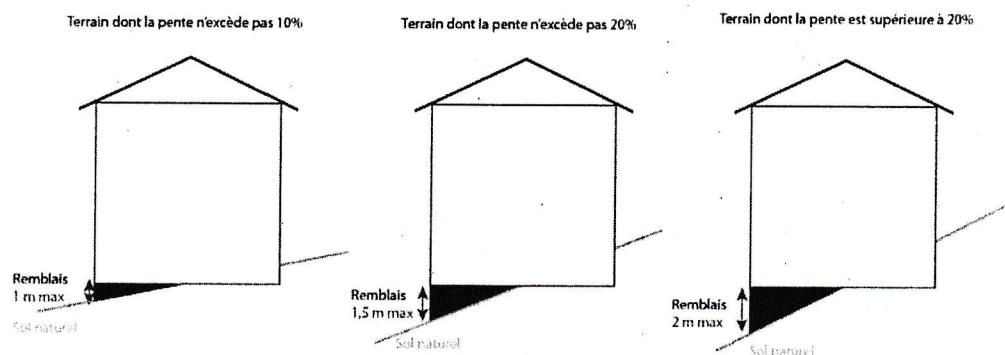
Cette prescription est à revoir :

**Les mouvements de sols :**

Les mouvements de terrain (déblais\* et remblais\*), nécessaires à l'implantation de la construction\*, doivent être limités aux stricts besoins techniques, et ne doivent pas conduire à une émergence de la construction\* dans le paysage.

Dans le cas d'un terrain en pente, la hauteur des déblais\* ou remblais\* visibles depuis l'extérieur, une fois le projet achevé, ne doit pas excéder par rapport au terrain naturel :

- 1 mètre pour les terrains dont la pente est inférieure à 10% ;
- 1,5 mètre pour les terrains dont la pente est comprise entre 10% et 20% ;
- 2 mètres pour les terrains dont la pente est supérieure à 20%.



*Dans le cas d'un terrain concerné par le risque mouvement de terrain, il convient de se reporter à « la note présentant les principes d'application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme » du porter à connaissance (page 29 du document).*

Le PàC est disponible sous : <https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-majeurs-naturels-et-technologiques/2.-Connaissance-des-risques-naturels-dans-l-Ain/2.-Mouvements-de-terrain-crues-torrentielles-et-ruissellement/Saint-Denis-en-Bugey-Ambutrix-Vaux-en-Bugey-Porter-a-connaissance-des-aléas>

*De plus, il faudrait prendre en compte l'article 68 de la loi ELAN du 23/11/2018 qui a modifié le code de la construction en instaurant l'obligation de réaliser, par le vendeur, une étude géotechnique préalable pour la vente d'un terrain non bâti constructible dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et la réhydratation des sols. Une ordonnance du 29/01/2020 a permis de codifier les différents risques concernés.*

D'un point de vue plus global, l'existence du PàC est bien rappelée dans le règlement du PLU et dans les dispositions générales applicables par zone.

Cependant, *cela pourrait être également spécifié dans les dispositions générales relatives à toute zone et pour chaque zone, ce report pourrait être mis en évidence (en gras).*

*Il conviendrait également d'indiquer que la prise en compte de la carte des aléas (et la note qui l'accompagne) s'applique indépendamment des règles du présent règlement de PLU et que c'est la règle la plus restrictive qui prévaut.*

**La commune de Vaux-en-Bugey est soumise au document de cadrage relatif à la « Réglementation des semis, et plantations et replantations d'essences forestières dans le département » approuvé le 17 décembre 2019 par délibération du conseil départemental de l'Ain.**

Ce document est téléchargeable à l'adresse suivante :  
<https://www.foretsdelain.fr/REGLEMENTATION-DES-BOISEMENTS-300>

**x Article R. 151-53 (7°) du code de l'urbanisme :**

*Les bois ou forêts relevant du régime forestier*

**Le site internet de l'ONF liste les forêts concernées sur votre territoire :**  
<http://www.onf.fr/>

(Rubrique : « En haut et à droite de la page d'accueil » / « Vivre la forêt » / en bas à droite, dans la colonne « En pratique », sélectionner « Document de gestion durable »)  
<https://www.onf.fr/vivre-la-foret/documents-de-gestion-durable>

- Aménagement de la forêt communale Vaux-En-Bugey

<https://www.onf.fr/vivre-la-foret/documents-de-gestion-durable/++amgt++A041741K::amenagement-de-la-foret-communale-de-vaux-en-bugey.html>

## **8.2-ANNEXES\_CARTE-DES-HAUTEURS-INONDATION\_PLU\_ARRET\_VAUX\_EN\_BUGEY**

La carte des hauteurs d'eau en ligne doit être remplacée, ce n'est pas celle de Vaux-en-Bugey.

=> **Il convient donc de la mettre à jour.**

## **COMPLEMENTS / SERVITUDES**

***Il serait opportun d'ajouter des informations complémentaires permettant de situer certaines servitudes uniquement listées page 22 (voir le porter à connaissance).***

Les servitudes concernées sont les suivantes :

- Servitude EL11 relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération
- Servitudes de type T1 relatives à la protection du domaine public ferroviaire
- Aérodrome d'Ambérieu-en-Bugey – Servitude T4 relative à l'aéronautique de balisage
- Aérodrome d'Ambérieu-en-Bugey – Servitude T5 relative à l'aéronautique de dégagement
- Servitudes de type I4 relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité
- Servitudes de type INT1 instituées au voisinage des cimetières

***Il pourrait être ajouté le cas échéant :***

***x Article R. 151-52 (10°) du code de l'urbanisme :***

*Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application du 2 du I de l'article 1635 quater L et de l' article 1635 quater N du code général des impôts*

***x Article R. 151-52 (16°) du code de l'urbanisme :***

*Les périmètres à l'intérieur desquels, en application du d de l'article R. \* 421-12,  
les clôtures sont soumises à déclaration préalable*

*x Article R. 151-52 (17°) du code de l'urbanisme :*

*Les périmètres à l'intérieur desquels, en application du e de l'article R. \* 421-17-  
1, les travaux de ravalement sont soumis à autorisation*

*x Article R. 151-52 (18°) du code de l'urbanisme :*

*Les périmètres à l'intérieur desquels, en application de l'article R. \* 421-27,  
le permis de démolir a été institué*